## Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

## PROJET DE DECRET

à l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lome du 15 décembre 1989, à l'Acte final,

et

au protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lome du 15 décembre 1989, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne signés à Maurice le 4 novembre 1995

# EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

# I. Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé

#### Résumé

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé a été signé à Maurice, le 4 novembre 1995.

Conformément à l'article 366 paragraphe 1 de la quatrième Convention de Lomé, signée à Lomé le 15 décembre 1989 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990, celle-ci a été conclue pour une durée de dix ans.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 366 permet une révision de la quatrième Convention de Lomé à mi-parcours, à l'expiration d'une première période quinquennale. En outre, le protocole financier à la quatrième Convention de Lomé portait uniquement sur la première période quinquennale d'application de cette convention. Un second protocole financier devait être conclu pour la seconde période quinquennale.

Le processus de révision partielle de la quatrième Convention de Lomé a débuté par l'ouverture de négociations le 20 mai 1994 à M'babane (Swaziland). Un consensus final s'est réalisé entre les parties contractantes sur les axes et les textes-clés du dispositif de révision de la Convention ainsi que sur le renouvellement de son protocole financier au cours d'une conférence ministérielle qui s'est tenue à Bruxelles le 30 juin 1995.

Le présent accord, signé à Maurice le 4 novembre 1995, concrétise cette opportunité d'adaptation de la quatrième Convention de Lomé et la nécessité de conclure un second protocole financier.

Il associe les quinze Etats membres de l'Union européenne à septante Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP), l'Afrique du Sud et la Somalie ayant rejoint le groupe des Etat ACP à l'occasion de la conclusion de cet accord de modification de la quatrième Convention de Lomé, en application des articles 364 et 364*bis* de la quatrième Convention de Lomé telle que modifiée par l'Accord.

#### 2. Contenu de l'Accord

#### 2.1. Objectifs

L'Accord vise à renforcer l'efficacité de l'appui communautaire au développement des Etats ACSP en modernisant et adaptant les instruments de la Convention, sans remettre en cause les principes fondamentaux qui sont à la base de la coopération ACP-CE et notamment celui du partenariat. L'Accord contient également un nouveau protocole financier pour la seconde période quinquennale d'application de la Convention, le premier protocole, conclu pour une durée de cinq ans étant arrivé à échéance à la fin février 1995.

Les principaux objectifs de la révision de la quatrième Convention de Lomé sont au nombre de trois :

- 1.le renforcement du volet politique et institutionnel de la Convention, notamment par l'affirmation des principes démocratiques et du respect de l'Etat de droit;
- 2. la reconnaissance par les deux parties la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part – que le développement du commerce est au centre de la coopération ACP-CE et qu'il convient de remédier à la dégradation des performances commerciales des Etats ACP;
- 3.1'amélioration des procédures de mise en œuvre de la coopération financière et technique notamment celle relative à la programmation de l'aide, afin d'assurer une utilisation plus efficace des ressources financières du Fond Européen de développement, tel qu'il est organisé par les protocoles financiers des conventions de Lomé.

Enfin un toilettage terminologique adapte les termes utilisés dans la quatrième Convention de Lomé à la nouvelle réalité de l'Union européenne. Les expressions « Communauté économique européenne », « Conseil des Communautés européennes » et le sigle « CEE » ont été respectivement remplacés par « Communauté européenne », « Conseil de l'Union européenne » et « CE ».

## 2.2. Principes généraux (article 5)

L'article 5 de la Convention est entièrement remplacé par une disposition centrée sur le renforcement du respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques. Le respect des droits de l'homme est « reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits ».

Le respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit et des droits de l'homme est considéré comme constituant « un élément essentiel de la (...) Convention ».

Le nouvel article 5 rappelle le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme, qu'il s'agisse du traitement non discriminatoire, des droits fondamentaux de la personnes, des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels. Il insiste sur la nécessité d'empêcher toute discrimination fondée sur des bases raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en matière d'éducation ou de services sociaux à l'égard des travailleurs migrants, des étudiants ou autres ressortissants étrangers des pays de la Communauté européenne ou des Etats ACP.

Ce nouvel article doit être lu en parallèle avec l'article 366bis inséré par l'Accord dans la Convention. Ce nouvel article indique que si une partie - c'est-à-dire la Communauté européenne, un de ses Etats membres ou un Etat ACP - a manqué à une des obligations visées au nouvel article 5, elle doit, sauf urgence, inviter la partie concernée à des consultations pour mettre fin à cet état de fait. Ces consultations doivent débuter au plus tard quinze jours après l'invitation et ne peuvent durer plus de trente jours. A l'expiration de ces délais ou immédiatement en cas d'urgence, si aucune solution ne se dégage, « la partie qui a invoqué le manquement peut prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la suspension partielle ou totale de l'application de la (...) convention à l'égard de la partie concernée ». Toutefois, la suspension doit être considérée comme un dernier recours.

La nouvelle annexe IIIbis renforce l'objectif de protection des droits de l'homme : elle souligne la volonté de la Communauté européenne de mettre en œuvre les objectifs de la quatrième Convention de Lomé en tenant compte de la nécessité de consolider la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats ACP.

# 2.3. Implications pour la Commission communautaire française

Plusieurs dispositions de l'Accord concernant les compétences matérielle de la Communauté française de Belgique transférées à la Commission communautaire française par décret du 19 juillet 1993 (Moniteur Belge du 10 septembre 1993).

#### 2.3.1 Coopération décentralisée

L'Accord crée une section 4bis au Titre III, chapitre 2 de la Convention. Cette section est consacrée à la coopération décentralisée.

Les nouveaux articles 251A à 251E organisent ce nouveau type de coopération initié par l'Accord. Les acteurs visés sont, notamment, les pouvoirs publiques décentralisés (article 251A.2).

Ces dispositions pourraient trouver à s'appliquer dans certains domaines de coopération prévus par la Convention

de Lomé IV tel le tourisme, visé aux articles 121 et 122 de cette Convention.

#### 2.3.2 Culture

L'Accord remplace l'article 141 de la Convention par un nouveau texte qui prévoit l'intervention de la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et d'autres institutions spécialisées pour mettre en œuvre les objectifs de coopération culturelle et sociale.

Les domaines couverts par la coopération culturelle sont les suivants :

- *a)* études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération ;
- b) études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel. »

Une action de coopération en matière de tourisme pourrait s'inscrire dans ce cadre.

Le nouvel article 230.2, alinéa g) permet aux acteurs de la coopération décentralisée des Etats ACP et de la Communauté européenne d'être éligibles pour l'octroi d'un financement de programmes éducatifs dans les Etats ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée.

## 2.3.3 Education et formation

Le nouvel article 230.2 alinéa g) permet aux acteurs de la coopération décentralisée des Etats ACP et de la Communauté européenne d'être éligibles pour l'octroi d'un financement de programmes éducatifs dans les Etats ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée.

Le protocole n°10 relatif à la gestion durable des ressources forestières, ajouté par l'Accord à la Convention, prévoit en son article 3.e) un soutien à la création d'institutions dans le secteur forestier s'occupant notamment des problèmes de formation des responsables de la gestion forestière, ce qui pourrait concerner notamment le recyclage professionnel.

# 2.3.4 Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'hommes

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la quatrième Convention de Lomé tel que modifié par l'Accord prévoit qu'à la demande des Etats ACP des moyens financiers peuvent être consacrés au développement et à la promotion des droits de l'homme, à la démocratisation, à l'amélioration de l'Etat de droit et au renforcement d'une bonne gestion des affaires publiques. Les actions de promotion pourront être d'ordre public ou privé.

En outre, les sommes consacrées par le nouveau Protocole financier à la promotion des droits de l'homme peuvent venir en complément d'interventions financières consenties par les Etats ACP concernés.

#### 2.4. Durée de l'accord

L'Accord modifie ou complète certaines dispositions de la quatrième Convention de Lomé. Il n'en prolonge par la durée d'application. L'application de la Convention prendra fin à l'échéance de la période de dix ans qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 1990, soit le 1<sup>er</sup> mars 2000.

En vertu de l'article 1 du second protocole financier, celui-ci conclu pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995.

## 2.5. Entrée en vigueur – application provisoire

L'Accord couvre des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union Européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, amis aussi être ratifié par Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés

En vertu des articles 360 et 366 de la Convention, l'Accord entre vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des Etats membres de la Communauté européenne et de deux tiers au moins des Etats ACS, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention par la Communauté, ont été déposés.

Cependant, le Conseil des ministres de la Communauté européenne peut arrêter des mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention telle que modifiée par l'Accord.

# II. Protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lomé

#### 1. Résumé

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la République d'Autriche, la Républi-

que de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 15 décembre 1989 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.

Cependant, l'article 358 de la quatrième Convention de Lomé subordonne l'application de la Convention entre les Etats d'Afrique, des caraïbes et du Pacifique (ACP) et les nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la conclusion et l'entrée en vigueur d'un protocole d'adhésion à la Convention.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

#### 2. Contenu du Protocole

L'objectif essentiel du Protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à la quatrième Convention de Lomé (article 1).

### 3. Durée de l'accord

Le Protocole fait partie intégrante de la quatrième Convention de Lomé dès son entrée en vigueur (article 5). En conséquence, il prendra fin en même temps que cette Convention, soit le 1<sup>er</sup> mars 2000.

## 4. Entrée en vigueur – application provisoire

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'achèvement des procédures de ratification par les parties contractantes.

Toutefois, afin d'éviter toute discontinuité dans les relations entre le Etats ACP, d'une part, et les nouveaux Etats membres de l'Union européenne, d'autre part, le Conseil des Ministres ACP-CE a prévu l'adoption d'une décision permettant l'application provisoire anticipée du Protocole.

## III. Négociation de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et du Protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lomé

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et du Protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lomé concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, à la Commission communauté française et à la Région wallonne, chacune pour ce qui la concerne, par décrets du 19 juillet 1993 (Moniteur belge du 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ces décrets précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet articles trouvent ici matière à s'appliquer.

Dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux Traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par biais du CGRI.

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

## PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final et au Protocole de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice le 4 novembre 1995

> Le Collège de la Commission Communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

#### ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### Article 2

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, l'Acte final et le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice, le 4 novembre 1995, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Le Président du Collège de la Commission Communautaire française, chargé des Relations internationales,

## **ACCORD**

# portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989

et

## **PROTOCOLE**

à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989

Cet accord et ce protocole ont été publiés au *Moniteur belge* du 7 janvier 1999 et sont à disposition au Greffe de l'Assemblée.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT L 32.735/4

## Examen du projet

- 1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».
- 2. L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final, et le Protocole à la quatrième Convention (1) ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice, le 4 novembre 1995, constituent un seul et même instrument auquel l'Assemblée de la Commission communautaire commune doit porter assentiment dans son ensembles.

L'intitulé et le dispositif doivent, dès lors, mentionner (2):

« (...) l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final, et au Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice, le 4 novembre 1995.».

- 3. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».
- 4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à le Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1<sup>er</sup> :

« Article 1<sup>er</sup>. Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

- 5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.
- 6. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La Chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT- président de chambre, THOMAS,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,
C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

<sup>(1)</sup> Sur lequel un avis distinct a été demandé (voir l'avis 32.741/4, donné ce jour).

<sup>(2)</sup> Il est renvoyé également mutatis mutandis à l'observations 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

#### AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, à l'Acte final, au second protocole financier, aux Protocoles 1, 7, 10, aux annexes XIV, XXII, XL, XLVI, LIV, LXXIX, LXXX, LXXXII, LXXXIII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXIII, LXXXIII, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXIV, LXXXVIII, LXXXIV, LXXXIV, LXXXIV, LXXXIV, LXXXIV faits à Maurice le 4 novembre 1995

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001;

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

### ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

## Article unique

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT L 32.741/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment du Protocole de la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice, le 4 novembre 1995 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

## Examen du projet

Il est renvoyé à l'avis 32.735/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, à l'Acte final, au second protocole financier, aux protocoles 1, 7, 10, aux annexes XIV, XXII, XL, XLVI, LIV, LXXIX, LXXX, LXXXII, LXXXIII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXVII, LXXXIV, à la Déclaration commune sur le développement du commerce, aux annexes IIIbis, LXXXI, LXXXIV, LXXXV, faits à Maurice, le 4 novembre 1995 ».

La Chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT- président de chambre, THOMAS,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,
C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

#### AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole de la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, fait à Maurice le 4 novembre 1995

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales.

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

#### ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

Le Protocole de la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice, le 4 novembre 1995 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,